



2024/02-5

REGISTRE DES DELIBERATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL du 20 FEVRIER 2024

Date de convocation : 15 février 2024

Date d'affichage : 15 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 février 2024 à 19h30, le Conseil Municipal de SERAINCOURT, légalement convoqué le 15 février 2024 s'est réuni salle du Conseil en Mairie, en séance publique sous la présidence de Madame, le Maire, Anne-Marie MAURICE.

Etaient présents : Mme MAURICE, M. SCHWEIZER, Mme ENEE, Mme CHABRIT, M. FERREIRA, M. MAURICE, M. DIGAIRE, Mme RAYSSEQUIER, M. BALLOT, Mme REUSSARD, M. SIMON, M. VINOLAS.

Absents ayant donné pouvoir :

M. ARDITTI à Mme RAYSSEQUIER
Mme SCHEMBRI à M. SCHWEIZER
Mme LOZACH à Mme MAURICE

Ouverture du Conseil à 19h30

Mme le Maire procède à l'appel nominal, le quorum étant atteint, elle constate que la séance peut valablement délibérer.

Mme RAYSSEQUIER est élue secrétaire de séance.

MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

Le conseil Municipal est informé que consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57 au 1^{er} janvier 2024, la commune de SERAINCOURT est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections.

Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Mme le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Vu l'article L2121-29 du Code Général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et Comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

Autorise Mme Le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

Autorise Mme le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Vote : approbation à l'unanimité



Le Maire
Anne-Marie MAURICE

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Anne-Marie Maurice", is written over the printed name.